

## AMENDEMENT

**Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui**

### PROJET DE LOI N°12

#### **Article 1**

(Article 113 du Code Civile du Québec)

L'article 1 du projet de loi est modifié dans le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 2 par la suppression des mots « la femme où », après les le mot « Si ».

*rejeté 591*

Article modifié :

«113. La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère ou par les parents ou par l'un d'eux.

Lorsqu'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui est mené à terme, la déclaration doit être accompagnée d'une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée et d'une copie de l'écrit qui fait état du consentement visé à l'article 541.9. La personne qui a donné naissance à l'enfant décède ou devient inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, la déclaration doit alors être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation concluant à cette inaptitude, selon le cas.

Lorsque le projet parental n'est pas mené à terme, la déclaration doit être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de toute partie à la convention de grossesse pour autrui, autre que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui a fourni son matériel reproductif. »

Am b  
Art. 18  
(541.9)

## AMENDEMENT

**Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui**

### PROJET DE LOI N°12

#### Article 18

(Article 541.9 du Code Civile du Québec)

L'article 541.9 tel que proposé par l'article 18 du projet de loi est modifié par le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa par les suivants :

« La convention de grossesse est présumée exécutoire lors de la naissance de l'enfant.

La femme ou la personne qui a donné naissance qui a un lien génétique avec ce dernier doit consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental. »

Rejeté ST

Article modifié :

«541.9. La convention de grossesse est présumée exécutoire lors de la naissance de l'enfant.

La femme ou la personne qui a donné naissance et qui a un lien génétique avec ce dernier doit consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.

Le consentement doit être donné par acte notarié en minute. Le consentement peut aussi être donné par une déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant. Le refus de consentir n'est, pour sa part, soumis à aucune forme particulière.

1/2

Si le consentement est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.

Un règlement du gouvernement peut déterminer d'autres éléments sur lesquels le consentement doit porter ainsi que le contenu du document qui en fait état.»

Am : C  
Article : 18  
(541.9)

## AMENDEMENT

**Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui**

### PROJET DE LOI N°12

#### **Article 18**

(Article 541.9 du Code Civile du Québec)

L'article 541.9 du projet de loi est modifié dans son 3<sup>e</sup> alinéa par l'ajout des mots « ou anglais » après le mot « français »

Rejeté S91

Article modifié :

«541.9. Pour donner son consentement, la femme ou la personne porteuse qui a donné naissance à l'enfant doit consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.

Le consentement doit être donné par acte notarié en minute. Le consentement peut aussi être donné par une déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant. Le refus de consentir n'est, pour sa part, soumis à aucune forme particulière.

Si le consentement est donné dans une autre langue que le français ou l'anglais, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.

Un règlement du gouvernement peut déterminer d'autres éléments sur lesquels le consentement doit porter ainsi que le contenu du document qui en fait état.» »

Am : d  
Article : 18  
(541.9)

**AMENDEMENT**

**Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui**

**PROJET DE LOI N°12**

**Article 18**

(Article 541.9 du Code Civile du Québec)

L'article 541.9 tel que proposé par l'article 18 du projet de loi est modifié dans son deuxième alinéa par le retrait des mots « minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins le signent et y indiquent la date et le lieu où il est donné. Le consentement peut aussi être donné par une déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant »

*rejeté SM.*

Article modifié :

«541.9. Pour donner son consentement, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.

Le consentement doit être donné par acte notarié en minute. Le consentement peut aussi être donné par une déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant. Le refus de consentir n'est, pour sa part, soumis à aucune forme particulière.

Si le consentement est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.

Am : \_\_\_\_\_  
Article : \_\_\_\_\_

Un règlement du gouvernement peut déterminer d'autres éléments sur lesquels le consentement doit porter ainsi que le contenu du document qui en fait état.»

## AMENDEMENT

**Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui**

### PROJET DE LOI N°12

#### **Article 18**

(Article 541.11 du Code Civile du Québec)

L'article 541.11 tel que proposé par l'article 18 du projet de loi est modifié par :

1° l'ajout dans son premier alinéa la phrase « Elle doit aussi rencontrer un professionnel habilité à l'informer des implications juridiques du projet de grossesse pour autrui » après les mots « qu'il implique. »

2° la modification dans son deuxième alinéa des mots « le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre » par « les professionnels remettent à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence aux rencontres »

3° la modification dans son troisième alinéa des mots « le professionnel doit être membre » par les mots « Les professionnels doivent être membres »

*1/2 rejeté SN*

Article modifié :

«2. — Des conditions préalables et de l'établissement légal de la filiation

541.11. Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, rencontrer un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Elle doit aussi rencontrer un avocat pour être informé des

Am : \_\_\_\_\_  
Article : \_\_\_\_\_

implications juridiques du projet de grossesse pour autrui. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental.

À la fin de ces rencontres, les professionnels remettent à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence aux rencontres.

Les professionnels doivent être membres d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.»



Am : 4  
Article : 18  
(541.12)

**AMENDEMENT (pas présenté)**

**Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui**

**PROJET DE LOI N°12**

**Article 18**

(Article 541.12 du Code Civile du Québec)

L'article 541.12 tel que proposé par l'article 18 du projet de loi est modifié dans son deuxième alinéa par l'ajout des mots « ou en anglais » après les mots « en français » et des mots « ou anglaise » après les mots « version française ».

*rejeté SM.*

Article modifié :

«541.12. À la suite de la rencontre d'information, les parties au projet de grossesse pour autrui qui veulent le poursuivre doivent, par acte notarié en minute, conclure une convention de grossesse pour autrui.

Cette convention est rédigée en français ou en anglais. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française ou anglaise, telle est leur volonté expresse.

Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention dans la convention. »

AMENDEMENT

Am 9  
art 18  
(541.15)

**Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui**

**PROJET DE LOI N°12**

**Article 18**

(Article 541.15 du Code Civil du Québec)

L'article 541.15 tel que proposé par l'article 18 du projet de loi est modifié par le remplacement dans son premier alinéa des nombres « 30 » et « 7 » par les nombres « 10 » et « 3 » respectivement.

ajouté 541.

Article modifié :

«541.15. Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné au plus tard 10 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 3 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.»

**Projet de loi n° 12**

Am h  
Art 19  
(542.22)

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 19**  
(Article 542.22.)

Retirer, à la fin du 1<sup>e</sup> alinéa de l'article 542.22, la phrase : « La contestation ne peut être accueillie que si l'intérêt de l'enfant le commande ».

rejeté 591

## Projet de loi n° 12

### Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 19 (542.22 du Code civil)

L'article 542.22 tel que proposé par l'article 19 du projet de loi est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la contestation de la filiation par l'enfant et qu'un jugement reconnaissant la femme victime d'agression sexuelle, ait été rendu, l'autorité parentale de l'agresseur est présumée déchue et ce, pendant toute la durée des procédures judiciaires en contestation de la filiation. »

*rejeté SM.*

#### Article modifié :

« **542.22.** L'enfant peut contester sa filiation pour la seule raison qu'il est issu d'une agression sexuelle commise par son père ou par le parent qui ne lui a pas donné naissance, qu'il y ait ou non possession constante d'état conforme à son acte de naissance. La contestation ne peut être accueillie que si l'intérêt de l'enfant le commande.

Dans le cadre de la contestation de la filiation par l'enfant et qu'un jugement reconnaissant la femme victime d'agression sexuelle, ait été rendu, l'autorité parentale de l'agresseur est présumée déchue et ce, pendant toute la durée des procédures judiciaires en contestation de la filiation.

L'enfant peut demander le rétablissement définitif du lien de filiation retiré à sa demande, à moins qu'il n'ait été adopté.

**Projet de loi n° 12**

Am j  
Art 19  
(542.22)

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 19**  
(Article 542.22.)

**Ajouter un 3<sup>e</sup> alinéa :**

Le fait pour un parent d'exercer ce recours au nom de l'enfant, de révéler à l'enfant qu'il est issu d'une agression sexuelle ou qu'il a droit à ce recours, ou d'encourager l'enfant à exercer ce recours ne peut constituer une preuve de manquement aux capacités parentales ou d'échec à répondre aux besoins de l'enfant, et ce, même si le recours échoue.

*rejeté 577*

**Commentaire :** Cet amendement vise à éviter que les tribunaux tirent des inférences négatives si une mère s'opposait à ce que son enfant demande qu'un lien de filiation soit établi envers la personne qui a commis l'agression ayant mené à sa naissance.

Am ~~R~~  
Article 23.1

Projet de loi n° 12

---

AMENDEMENT

ARTICLE 23.1

L'amendement coté Am K a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 41

Am 1

Article 0.1

---

Projet de loi n° 12

---

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

L'amendement coté Am 1 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 40

Ann m  
Titre

## Projet de loi n° 12

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

---

### AMENDEMENT (Titre)

Modifier le titre du projet de loi afin de remplacer le mot « mère » par le mot « femme ».

#### Commentaire :

rejeté

Cet amendement est un de concordance en ce qui a trait à l'utilisation du terme « femme porteuse » dans le projet de loi. L'usage actuel recommande l'utilisation du mot « femme », car les femmes porteuses, dans un contexte de grossesse pour autrui, ne se considèrent pas comme des mères, ni des mères en devenir.